

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 14 FÉVRIER 2025**

CM2025/02/14/12 : AVIS DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS SUR LES ENJEUX DE LA GESTION DE L'EAU ET DES RISQUES D'INONDATIONS, SUR LE BASSIN SEINE-NORMANDIE

DATE DE LA CONVOCATION : 7 février 2025
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5219-1,
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.212-2 et L.566-11,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,
- Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°IDF-2018-03-05-001 du 5 mars 2018 portant approbation de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau du bassin Seine-Normandie,
- Vu** la délibération CM2017/12/08/13 relative à la compétence GeMAPI,
- Vu** la délibération BM2018/09/19/05 relative à l'adhésion de la Métropole du Grand Paris à la Charte trame Verte et Bleue et à la Charte de l'eau Plaine et Coteaux seine Centrale Urbaine,
- Vu** la délibération CM2018/09/28/06 relative à l'institution d'une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

Vu les délibérations CM2018/09/28/07, CM2021/02/12/07, ~~CM2022/02/15/02,~~
CM2023/04/14/12, CM2024/04/09/09 relatives à la fixation du produit de la taxe GeMAPI,

Vu la délibération CM2018/09/28/09 relative à la participation aux SAGE sur le territoire de la Métropole du Grand Paris et adhésion au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre,

Vu la délibération CM2018/09/28/11 relative au soutien à la démarche d'aménagement de site baignades pérennes en Seine et en Marne,

Vu la délibération CM2018/11/12/12 relative à l'adoption du Plan Climat Air Énergie Métropolitain,

Vu la délibération CM2018/12/07/03 relative à l'adhésion au Syndicat Mixte Marne Vive,

Vu la délibération CM2019/04/11/10 relative à l'avis de la Métropole du Grand Paris dans le cadre de la consultation sur les enjeux de l'eau sur le bassin Seine-Normandie,

Vu l'arrêté du 3 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

Vu la stratégie d'adaptation au changement climatique dans le bassin Seine-Normandie adoptée le 5 octobre 2023 par le comité de bassin Seine-Normandie,

Vu le projet d'avis concernant la gestion de l'eau sur le bassin Seine-Normandie annexé en annexe 1 à la présente délibération,

Vu le projet d'avis relatif aux enjeux de la gestion des risques d'inondations sur le bassin Seine-Normandie annexé en annexe 2 à la présente délibération,

Considérant que les enjeux de la gestion de l'eau sont définis par grand bassin hydrographique et que la Métropole du Grand Paris fait partie du bassin Seine-Normandie,

Considérant les compétences de la Métropole en matière de GeMAPI, d'aménagement du territoire, d'élaboration du Plan Climat Air Énergie Métropolitain, de nature en ville et de protection de la biodiversité et l'ambition qu'elle porte dans le cadre des actions engagées dans ces domaines,

Considérant le rôle et la responsabilité de la Métropole du Grand Paris en matière de protection des milieux aquatiques, de prévention des inondations, partage de la culture des rivières et d'adaptation aux changements climatiques,

Considérant que la référence à l'article R212-6 du code de l'environnement n'inclut pas dans les assemblées consultées la Métropole du Grand Paris alors que son périmètre est particulièrement exposé en raison de la densité urbaine et de l'anthropisation des milieux,

Considérant l'intérêt pour la Métropole de contribuer à la consultation publique afin de participer à l'élaboration des documents stratégiques en matière de gestion de l'eau et des risques d'inondation,

Considérant les documents mis à disposition dans le cadre de la consultation sur le site <https://consultationeau.fr/>,

Considérant l'urgence climatique et l'érosion dramatique de la biodiversité et notamment des milieux aquatiques,

Considérant que la majorité des enjeux identifiés sur le bassin Seine Normandie constituent également des enjeux sur le périmètre de la Métropole,

Considérant la nécessité de donner un avis pour le futur schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux au Président du comité de bassin Seine Normandie,

Considérant la nécessité de donner un avis pour le plan de gestion des risques d'inondations au préfet coordonnateur de Bassin,

Considérant que malgré la formulation de deux avis distincts les enjeux évoqués pour les futurs SDAGE et PGRI sont très liés et justifient pleinement la compétence GeMAPI,

La commission « Biodiversité et Nature en ville » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DEMANDE que la Métropole du Grand Paris fasse partie des acteurs consultés dans le cadre des futures consultations sur les enjeux de l'eau du bassin Seine-Normandie, au titre de l'article R.212-6 du code de l'environnement.

APPROUVE les projets d'avis de la Métropole du Grand Paris émis respectivement sur les enjeux de la gestion de l'eau et des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie.

DIT que la présente délibération relative à l'avis de la Métropole dans le cadre de la consultation sur les enjeux de l'eau sur le bassin Seine-Normandie et ses deux annexes seront notifiées au Président du comité de Bassin Seine Normandie et au préfet coordonnateur de Bassin.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.